

Directives pour les marques régionales

Partie C3 Dispositions spécifiques aux produits de l'horticulture

Propriétaire: Association suisse des produits régionaux
Dernière mise à jour: 02.04.2024
Entrée en vigueur: 01.01.2025
Version: 5.00

TABLE DES MATIÈRES	Fehler! Textmarke nicht definiert.
1. Définitions spécifiques.....	3
2. Champ d'application.....	3
3. But	3
4. Prescriptions générales pour l'approvisionnement et la durée de culture	3
5. Interdiction de vente pour les neophytes invasives avec la marque régionale	4
6. Prescriptions générales pour le système de production.....	4
7. Prescriptions générales pour la valeur ajoutée des produits	4
8. Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification / attribution de la marque régionale	5
9. Entrée en vigueur des directives	5

1. Définitions spécifiques

Horticulture: Production de plantes ornementales annuelles et vivaces, de jeunes plants de légumes, de plantes de pépinières.

Durée de culture: Période de temps qui s'écoule entre la semence du produit initial, les boutures, les jeunes plants et le produit final à vendre. Cela dépend du type de plante, du type de multiplication choisi (génératif ou végétatif), de la saison, etc. Les spécifications sont donc formulées en fonction de l'espèce.

2. Champ d'application

Cette partie des directives est basée sur la partie A Prescriptions générales et définit les critères minimaux pour les produits de l'horticulture. L'entreprise est située dans la région de la marque régionale correspondante. La valeur ajoutée est générée dans la région.

3. But

Les présentes directives visent à un standard pour les produits de l'horticulture provenant de la région définie par le propriétaire de la marque. Origine, qualité et valeur ajoutée y sont définies.

4. Prescriptions générales pour l'approvisionnement et la durée de culture

- (1) La culture des produits arborant la marque régionale doit se dérouler entièrement dans la région (voir tableau matières premières et produits de vente aux clients finaux)
- (2) L'achat de semences, de jeunes plantes ou de boutures pour la production de plantes à l'extérieur de la région est autorisé s'il est prouvé que ceux-ci ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise à l'intérieur de la région.
L'achat de jeunes plantes en pots n'est pas permis: au moins un empotage, un rempotage ou une plantation en pleine terre doivent avoir lieu dans la région, exception faite pour les azalées et hortensias, dont la culture doit avoir lieu entièrement à l'intérieur de la région.
- (3) Les bulbes, tubercules et autres organes racinaires (par ex. rhizomes) pour la production de plantes ou fleurs coupées peuvent être achetés en dehors de la région, s'ils ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région. Pour la production de plantes en pot, au moins un empotage ou un rempotage ainsi que toute la période de forçage et de culture doivent avoir lieu dans la région. Dans le cas des fleurs coupées, la plantation ou la mise en terre des bulbes, tubercules ou autres organes racinaires, ainsi que toute la période de culture, doivent avoir lieu dans la région.
- (4) Les plantons de légumes destinés à la vente au client final doivent avoir été semés dans la région.
- (5) Les fournisseurs régionaux sont soumis à l'obligation de contrôle et de certification conformément à la partie A des directives, art. 6.

Matières premières et produits de vente aux clients finaux

Produit de vente au client final	Exemple	Matière première	Remarques
Plantes annuelles à massifs	begonia semp. tagete petunia hyb.	semences, jeunes plantes, boutures	La durée de culture dépend, entre autres, de la précocité de la variété et de la taille finale désirée de la plante.
Plantes en pots pour l'extérieur	pelargonium, fuchsia, dipladenia, erica, calluna		
Plantes en pots pour l'intérieur	cyclamen, euphorbia pul		
Plantes bisannuelles à massifs	viola, bellis, primula, myosotis	semences, jeunes plantes	Les plantes de la même culture peuvent être vendues en automne ou au printemps de l'année suivante.
Plantes en pots forcées	azalea	produit de base non empoté	Durée de culture au moins 6 mois dans la région

Produit de vente au client final	Exemple	Matière première	Remarques
	hortensia	produit de base non non forcé	Seul le forçage est pris en compte car l'intervalle entre la bouture et le produit de base représente une autre activité.
Plantes vertes en pots pour l'intérieur	chlorophytum, ficus, cactus, fougères	semences, jeunes plantes, boutures	Durées de culture très différentes, contrôle des bulletins de livraison du produit de base ou des pieds-mères.
Bulbes floraux	tulipe, narcisse, glaïeul, hippeastrum, lilium	bulbes	Pour culture sous serre (forçage) ou culture en plein air. Le laps de temps nécessaire pour la croissance des bulbes ne peut pas être pris en considération car il s'agit d'une autre activité.
Fleurs coupées annuelles (une seule récolte)	chrysanthème, lysianthus, helianthus, callistephus	semences, jeunes plantes, boutures	Pour culture en serre ou en plein air.
Fleurs coupées vivaces (plusieurs récoltes)	gerbera, rose, alstroémère		Culture permanente, pas de restrictions
Jeunes plantons de légumes et plantes ornementales	salade, chou	semences	Pour la vente au détail. L'ensemble de la production (dès la semence) a lieu dans la région.
Herbes en pot	basilique, romarin	Semences, boutures	Lors de l'utilisation de boutures, au moins une étape de rempotage dans la région est requise.
Plantes vivaces	graminée, heuchera, leucanthemum, lavendula	semences, jeunes plantes, boutures de racines	La durée de la production peut fortement varier en fonction de la variété choisie.
Sapins de Noël	abies, picea	jeunes plants	Production de jeunes plantes jusqu'au sapin prêt à la vente : durée de la culture variable selon la hauteur désirée des sapins.

5. Interdiction de vente pour les neophytes envahissantes avec la marque régionale

Toutes les plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste, dans la version en vigueur, des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse de 'Info Flora' [Listes et fiches d'information \(infoflora.ch\)](https://www.inf flora.ch), ne doivent pas être labélisées et vendues avec la marque régionale. Cela s'applique également pour les fleurs coupées.

6. Prescriptions générales pour le système de production

- (1) Les exploitations de production possèdent un certificat SwissGAP Horticulture valable ou un certificat BIO valable. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations avec un chiffre d'affaires de moins de CHF 10 000 dans le domaine de l'horticulture.
- (2) Les producteurs de sapins de Noël respectent les directives environnementales de l'IG Suisse Christbaum. La mise en œuvre est vérifiée par l'organisme de contrôle à l'aide d'une liste de contrôle.

7. Prescriptions générales pour la valeur ajoutée des produits

La valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région en question. Les exigences énoncées à l'article 5 de la partie A s'appliquent.

8. Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification / attribution de la marque régionale

Les dispositions concernant le contrôle et la certification s'appliquent conformément à l'article 6, partie A. Les obligations concernant l'attribution de la marque régionale s'appliquent conformément à l'article 8, partie A.

9. Entrée en vigueur des directives

Les présentes directives ont été modifiées pour la dernière fois le 2 avril 2024 par la commission nationale des lignes directrices et elles ont été ratifiées par les marques régionales conformément aux directives pour les marques régionales, partie A, annexe 1. Les présentes directives entrent en vigueur le 01.01.2025 sous réserve de ratification par les marques régionales les appliquant.